

## Guide pratique à l'usage des membres et futurs membres de la CPIT

Ce petit guide répond aux questions les plus couramment posées au sujet de la CPIT. Il vous indique comment adhérer à la Caisse, comment verser vos cotisations, comment acheter des prestations, et vous permet d'évaluer votre future pension de retraite.

### I. Comment adhérer ?

1. Remplir la «convention d'adhésion» et la renvoyer à l'adresse de la CPIT indiquée au bas de la page 4.
2. Pour adhérer à la CPIT vous devez être traducteur ou interprète de conférence et justifier de ce statut, soit par l'appartenance à l'AITC, à l'AIC ou à une autre association professionnelle, soit par des démarches déjà entreprises pour adhérer à ces associations. Le Conseil de fondation peut aussi examiner des demandes d'adhésion émanant de traducteurs et d'interprètes professionnels qui ne remplissent pas ces critères, mais qui peuvent prouver, pièces à l'appui, qu'ils exercent ces professions. Il peut également prendre en compte des demandes d'adhésion émanant de personnes exerçant des professions connexes (terminologues, correcteurs, éditeurs, etc.).

### II. Comment cotiser ?

1. Lorsque vous travaillez pour une organisation de la **famille des Nations Unies**, demandez au service du personnel compétent le formulaire établi par cette organisation pour le versement direct des cotisations à la CPIT, remplissez-le et signez-le (il s'agit du formulaire mentionnant la Banque Pictet). Selon les organisations, l'autorisation ainsi donnée est valable pour tous vos contrats présents ou futurs ou doit être renouvelée périodiquement. L'organisation prélèvera alors sur votre traitement le pourcentage prévu par les accords passés avec l'AIC ou l'AITC (entre 12,5 % et 13,5 % du traitement) et le versera à la CPIT.
2. Si vous travaillez pour l'**Union européenne** ou pour une **organisation européenne coordonnée**, vous devez indiquer au service du personnel compétent que vous avez adhéré à la CPIT et demander le versement de la double cotisation obligatoire organisation-sociétaire à la Banque Pictet, à Genève, faute de quoi la part employeur sera perdue.
3. Lorsque vous travaillez pour une organisation qui n'effectue pas de prélèvement, vous pouvez **verser vous-même** votre cotisation à la Banque Pictet, en indiquant simplement votre nom (en caractères d'imprimerie) et le numéro du compte de la CPIT. Vous pouvez demander des bulletins de versement (utilisables en Suisse) en écrivant à la Caisse (ne vous adressez pas à la Banque Pictet).

4. Pendant les périodes de l'année où vous ne travaillez pas vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, et selon la même procédure, **verser directement** à la CPIT une **cotisation complémentaire**. Vous devrez obligatoirement verser chaque année au moins la cotisation annuelle minimale de CHF 600 entièrement dévolue à la couverture des frais administratifs.
5. Si le total obtenu en additionnant, pour une année donnée, les montants retenus sur votre traitement par les organisations qui vous emploient et ceux que vous versez vous-mêmes est inférieur à CHF 34 128 – plafond actuel de la cotisation annuelle fixé par le Conseil de fondation – vous êtes autorisé à **compléter votre cotisation** jusqu'à concurrence de ce plafond.

**Exemple :**

**Les organisations ont versé pour vous, pendant une année donnée, CHF 16 500 (retenus sur votre traitement); vous pouvez donc, afin d'améliorer votre future pension de retraite, verser vous-même au maximum CHF 17,628 (34,128 – 16,500) avant le 31 décembre.**

6. Si vous êtes **fonctionnaire permanent** d'une organisation internationale et membre de la CPIT, vous verserez votre cotisation directement à la Banque Pictet, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

### III. Comment acheter des prestations ?

Afin d'améliorer les prestations dont vous bénéficierez à l'âge de la retraite, vous pouvez acheter des prestations supplémentaires, jusqu'à concurrence d'une somme correspondant au montant moyen de vos cotisations annuelles, multiplié par le nombre d'années séparant l'âge que vous aviez lors de votre adhésion et l'âge de 20 ans (article 11.4 du Règlement). Ce montant pourrait être limité dans certains cas en fonction de l'application de la législation suisse. Les nouveaux assurés peuvent effectuer des achats de prestations dès le terme de leur première année d'affiliation, mais les achats ne doivent pas nécessairement être effectués immédiatement; ils peuvent aussi être fractionnés.

Lorsque vous effectuez un achat, vous devez :

- a) indiquer clairement sur votre ordre de versement qu'il s'agit d'un «achat de prestations» (les achats sont intégralement consacrés à la constitution de l'avoir d'épargne, sans aucun prélèvement pour la couverture des risques et des frais, contrairement aux cotisations);
- b) signaler par écrit à la Caisse que vous effectuez cet achat.

Le montant maximal autorisé des achats de prestations est indiqué sur la fiche d'assurance que reçoit chaque membre de la Caisse au premier trimestre de chaque année.

**Attention :** les prestations résultant d'un rachat ne pourront être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

## IV. Comment calculer votre future retraite ?

Votre future retraite est fonction des éléments suivants :

- votre âge lors de l'admission ;
- le montant de vos cotisations annuelles (prélevées par les organisations ou versées par vos soins) ;
- le montant de vos achats de prestations ;
- le rendement des capitaux ;
- lorsque les résultats sont bons et si la situation financière de la Caisse le permet, les bénéfices sont redistribués aux assurés.

**Notez en outre que vous pouvez demander à toucher votre pension dès l'âge de 60 ans si vous cessez toute activité professionnelle (naturellement, le taux de conversion de l'avoir de retraite est moins favorable en pareil cas : voir article 21 du règlement). Il vous est aussi possible, si vous poursuivez votre activité professionnelle au-delà de l'âge de 65 ans, de continuer à cotiser et de différer le paiement de votre pension de retraite jusqu'à 70 ans au maximum (article 20.3).**

Bien entendu, chaque cas est un cas particulier; le certificat personnel envoyé à tous les membres actifs de la Caisse au premier trimestre de chaque année fournit des indications personnalisées concernant le montant estimé de la future pension, le montant de la rente d'invalidité, ainsi que le montant des achats de prestations qu'il est possible d'effectuer. Vous trouverez également plus loin quelques exemples chiffrés.

**N.B. Les membres de la CPIT peuvent aussi choisir de percevoir leur avoir de retraite sous forme de capital (en partie ou en totalité), à condition de le demander au minimum six mois à l'avance.**

### Exemples chiffrés de prestations

Vous trouverez ci-dessous, pour trois cas de figure (affiliation à 30, 40 et 50 ans) :

- le montant de la pension de retraite annuelle à 65 ans avec un taux de conversion à 6.35 % et dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt crédité sur les comptes des membres actifs de 2.5 % et 0 % pour les années futures, pour un versement annuel moyen de CHF 5 000, CHF 10 000 et CHF 20 000 de cotisations.
- le supplément de pension de retraite annuelle qu'entraînerait, dans chacune de ces hypothèses, un achat de prestations pour chaque tranche de CHF 10 000 versée un an après l'adhésion.

Tous ces calculs sont fondés sur *des hypothèses de 2 taux d'intérêt différents* :

- Le taux d'intérêt technique de la CPIT qui est utilisé pour calculer les montants à mettre en réserve pour le financement des rentes des pensionnés. Ce taux est actuellement de 2.5 %, il constitue donc un objectif moyen à long terme et peut ne pas être atteint chaque année;

- le taux d'intérêt qui est crédité sur les comptes des membres actifs sur décision du Conseil. Ce taux peut être plus faible que le précédent, voire nul en cas de mauvais exercice. Inversement, en cas de bons résultats, le Conseil de fondation peut décider d'attribuer un pourcentage supérieur. Sur votre certificat individuel, le taux d'intérêt utilisé pour les projections de rentes futures correspond à 2.5 %, une moyenne atteignable sur le long terme.

Versement annuel moyen en CHF	5 000		10 000		20 000	
Taux crédité sur les comptes des actifs	2.5%	0.0%	2.5%	0.0%	2.5%	0.0%
<b>Cas 1: âge d'affiliation 30 ans (35 années de cotisations)</b>						
Pension annuelle en CHF	14 450	9 094	30 870	19 429	63 711	40 098
Supplément achat de prestations de CHF 10'000	1 470	635	1 470	635	1 470	635
<b>Pension annuelle totale en CHF</b>	<b>15 920</b>	<b>9 729</b>	<b>32 340</b>	<b>20 064</b>	<b>65 181</b>	<b>40 733</b>
<b>Cas 2: âge d'affiliation 40 ans (25 années de cotisations)</b>						
Pension annuelle en CHF	8 985	6 495	19 197	13 878	39 620	28 642
Supplément achat de prestations de CHF 10'000	1 149	635	1 149	635	1 149	635
<b>Pension annuelle totale en CHF</b>	<b>10 135</b>	<b>7 131</b>	<b>20 346</b>	<b>14 513</b>	<b>40 769</b>	<b>29 277</b>
<b>Cas 3: âge d'affiliation 50 ans (15 années de cotisations)</b>						
Pension annuelle en CHF	4 717	3 898	10 078	8 327	20 799	17 185
Supplément achat de prestations de CHF 10'000	897	635	897	635	897	635
<b>Pension annuelle totale en CHF</b>	<b>5 614</b>	<b>4 533</b>	<b>10 975</b>	<b>8 962</b>	<b>21 696</b>	<b>17 820</b>

## V. Les autres prestations de la Caisse

### A. En cas d'invalidité

La pension annuelle d'invalidité est égale à 150 % de la cotisation totale versée pendant l'année civile précédant le début de l'incapacité de gain (articles 24 à 26 du Règlement). En cas d'invalidité, la Caisse assure aussi la libération du paiement des cotisations jusqu'au moment où cesse le droit à des prestations d'invalidité mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire de 65 ans (article 23). Autrement dit, la Caisse continue à alimenter le compte de l'assuré d'une somme égale à la cotisation de l'année précédente, diminuée des montants dédiés à la couverture des frais et risques.

### B. En cas de décès

En cas de décès d'un membre actif, la CPIT verse aux ayants droit du défunt un capital-décès (articles 27 à 30 du Règlement). Lorsqu'un membre pensionné décède, la Caisse verse une pension au conjoint survivant (articles 31 à 33) ou un capital-décès aux ayants droit (articles 34 et 35).

**Avez-vous des questions auxquelles ce petit guide n'a pas répondu ? Prenez contact avec les membres du Conseil de fondation ou écrivez à l'adresse de la CPIT (CPIT, c/o Swiss Life Pension Services, M. Claude Yves Adam, Avenue de Rumine 13, Case postale 1260, 1001 Lausanne, Suisse). Vous pouvez par ailleurs atteindre le secrétariat de la CPIT par téléphone (+41 58 311 22 33) ou encore par courrier électronique (cpit@slps.ch).**